



**Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau
transfrontières et des lacs internationaux**

Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau

Onzième réunion

Genève, 18 et 19 octobre 2016

Point 6(c) de l'ordre du jour provisoire

Appui à la mise en œuvre de la Convention et à son application

Établissement de rapports au titre de la Convention

**ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS AU TITRE DE LA CONVENTION ET
SURVEILLANCE DE LA CIBLE DE L'ODD 6.5.2**

Préparé par le secrétariat en concertation avec le Bureau

Contexte et actions proposées par le Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau

En novembre 2015, à sa septième session, la réunion des Parties a adopté la décision VII/2 introduisant un mécanisme d'établissement de rapports au titre de la Convention (voir ECE/MP.WAT/49/Add.2).

Conformément à la décision VII/2, l'établissement de rapport commencera en 2016–2017 par un exercice pilote afin d'éprouver le modèle figurant en annexe. Les résultats de cet exercice pilote d'établissement de rapports seront examinés à la huitième session de la Réunion des Parties.

La décision VII/2 encourage également toutes les Parties et les non-Parties, en particulier celles qui partagent des bassins avec des Parties et celles qui envisagent d'adhérer à la Convention, à participer à l'exercice pilote d'établissement de rapports et à soumettre au secrétariat, sous forme électronique d'ici au 30 juin 2017, leurs formulaires remplis en anglais, français ou russe, ainsi que leurs observations sur le modèle de présentation des rapports.

La décision VII/2 souligne également l'utilité de l'établissement de rapports au titre de la Convention comme moyen d'évaluer les progrès des pays dans la réalisation de la cible 6.5 des Objectifs de développement durable (ODD), qui invite les pays à « assurer [d'ici à 2030] la gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière selon qu'il convient ». Cela permettra non seulement d'éviter le doublement des efforts, mais également d'avoir un forum intergouvernemental dédié à l'analyse des progrès de la coopération transfrontière au titre de la cible 6.5, à l'échange d'expériences et à l'élaboration de recommandations politiques.

Fin 2015 et début 2016, après l'adoption du mécanisme d'établissement de rapports au titre de la Convention, les indicateurs mondiaux ont été élaborés dans le cadre du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux ODD (IAEG-ODD) et ont ensuite été adoptés par la Commission de statistique des Nations Unies en mars 2016.

Pour mesurer les progrès réalisés de la coopération transfrontière conformément à la cible 6.5, l'indicateur 6.5.2 a été adopté. L'indicateur est défini comme le pourcentage de la superficie d'un bassin transfrontière doté d'un dispositif de coopération opérationnel. L'ONU-Eau a coordonné les indicateurs techniques pour l'ODD 6 sur l'eau propre et l'assainissement, et les méthodes pour leur mesure. Dans ce cadre, la CEE-ONU et l'UNESCO ont dirigé l'élaboration de la méthode pour l'indicateur 6.5.2 et ont par la suite été désignés comme agences dépositaires de l'indicateur 6.5.2 pour le suivi de cet indicateur au niveau mondial.

La prochaine étape de ce processus est l'élaboration d'un référentiel pour cet indicateur. Le calendrier est lié aux réunions du forum politique de haut niveau sur le développement durable qui a un rôle central dans le suivi et

l'examen de la mise en œuvre de l'Agenda 2030. En particulier, le forum politique de haut niveau à sa session de juillet 2018 fera un examen approfondi, entres autres, de l'objectif 6.

Par conséquent, il existe un chevauchement évident entre l'établissement de rapports au titre de la Convention et le suivi de l'indicateur 6.5.2 en termes de portée, d'acteurs concernés et d'utilisateurs de l'analyse, de calendrier et des processus.

Pour tirer parti de cette cohérence et conformément à l'ambition de la décision VII/2 d'utiliser le mécanisme d'établissement de rapports au titre de la Convention pour suivre les progrès en vue de réaliser l'objectif 6.5 concernant la coopération transfrontière, le secrétariat de la CEE-ONU a révisé le modèle d'établissement de rapports au titre de la Convention afin de refléter la décision ultérieure sur l'indicateur 6.5.2, en ajoutant une partie pour recueillir les données nationales sur l'indicateur.

En outre, pour permettre d'étayer la valeur de l'indicateur 6.5.2, quelques modifications ont été apportées au modèle.

Tous les ajouts et les modifications apportées au modèle sont montrés en suivi des modifications dans le présent document.

Le modèle et la note explicative seront envoyés, après la réunion du Groupe de travail de la gestion intégrée des ressources en eau, à tous les pays partageant des eaux transfrontières. Les résultats, y compris les rapports de synthèse préparés par le secrétariat, en collaboration avec l'UNESCO pour l'ODD 6.5.2, et de manière plus générale pour l'ensemble de l'ODD 6 par l'ONU-Eau, seront soumis au forum politique de haut niveau en juillet 2018 et à la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau qui se tiendra fin 2018.

Le Groupe de travail est invité à commenter la clarté de la note explicative et de la partie III du modèle (les autres parties ont déjà été formellement adoptées et ne sont pas rouvertes à la discussion) et à conseiller le secrétariat pour les prochaines étapes, notamment celle concernant la manière d'assurer un taux élevé de réponses et la façon de mieux aider les pays dans le processus d'établissement de rapports.

Note explicative pour le modèle d'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau et de l'indicateur 6.5.2 des ODD mondiaux

Ce modèle d'établissement de rapports vise à recueillir des informations sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (Convention sur l'eau) et sur les progrès de la coopération transfrontière au titre de l'Objectif de développement durable 6, cible 6.5 conformément à l'indicateur mondial 6.5.2.

Etablissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau

La Convention sur l'eau vise à protéger et à assurer la quantité, la qualité et l'utilisation durable des ressources en eau transfrontières en facilitant la coopération. Initialement négociée comme un accord régional pour la région paneuropéenne, la Convention a été amendée pour permettre l'adhésion de tous les Etats membres des Nations Unies et elle est désormais universellement accessible.

Au titre de la Convention, un mécanisme d'établissement de rapports a été introduit par la Réunion des Parties à sa septième session en novembre 2015.

L'établissement de rapports, entres autres, est primordial pour examiner et améliorer la mise en œuvre nationale de la Convention, soutenir l'adhésion à la Convention en créant une référence, renforcer la coopération propre au bassin, promouvoir la collecte et l'échange d'enseignements tirés, de bonne pratiques et d'expériences, et aider à identifier les besoins spécifiques des bassins, et de ce fait d'appuyer la mobilisation des ressources, par exemple, pour le renforcement des capacités et les activités d'assistance technique.

Examen des progrès concernant la coopération au titre de l'ODD 6

En 2015, les ODD ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. La cible 6.5 invite les pays à mettre en œuvre la gestion intégrée des ressources en eau à tous les niveaux, y compris au moyen de la coopération transfrontière, selon ce qui convient.

Fin 2015 et début 2016, les indicateurs mondiaux ont été élaborés dans le cadre du Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux ODD (IAEG-ODD) et ont par la suite été adoptés par la Commission de statistique des Nations Unies en mars 2016.

Afin de mesurer les progrès concernant la coopération transfrontière conformément à la cible 6.5, l'indicateur 6.5.2 a été adopté. L'indicateur est défini comme le *pourcentage de la superficie d'un bassin transfrontière doté d'un dispositif de coopération opérationnel* (de plus amples informations sur la méthode de calcul est disponible dans la partie III)

Pour l'ODD 6, l'ONU-Eau a coordonné les données techniques des indicateurs et les méthodes pour leurs mesures. Dans ce cadre, la CEE-ONU et l'UNESCO ont été désignés comme agences dépositaires pour le suivi de cet indicateur au niveau mondial

Comme l'établissement de rapports au titre de la Convention a également été conçu comme un moyen de d'examiner les progrès réalisés par les pays en vue d'atteindre la cible 6.5, le modèle d'établissement des rapports a été révisé afin d'inclure les questions relatives aux calculs de l'indicateur 6.5.2.

A qui s'adresse l'établissement de rapports ?

Les Parties à la Convention sur l'eau sont soumises à une obligation de bonne foi pour établir un rapport.

Concernant l'examen mondial des progrès réalisés en vue d'atteindre la cible 6.5 conformément à l'indicateur 6.5.2, tous les pays partageant des eaux transfrontières sont invités à fournir des informations pour la partie III, indépendamment du fait qu'ils soient Parties à la Convention sur l'eau ou non.

Même si pour calculer l'indicateur 6.5.2, seules sont strictement nécessaires les informations de la partie III, les non-Parties sont également invitées à compléter les parties I et II du modèle d'établissement des rapports, car elles définissent une image plus

approfondie de la situation de la coopération concernant les eaux transfrontières. Le modèle global peut, en effet, être utile pour suivre les progrès de plus près au-delà de la valeur de l'indicateur et décrire au mieux la référence actuelle. Ceci a également de la valeur, car l'indicateur repose nécessairement sur un certain nombre de critères définissant des seuils minimaux et les informations des parties I et II peuvent permettre de suivre les progrès en vue de réaliser les différents critères.

Utilisation des informations communiquées

L'établissement de rapports possède avant tout une importance et une utilité nationale pour aider à la prise de décision aux niveaux national et transfrontière.

Au niveau mondial, les données recueillies dans le cadre de ce rapport seront développées pour définir :

- la référence mondiale pour la mise en œuvre de la Convention sur l'eau
- la référence mondiale pour l'état de la coopération transfrontière conformément à l'indicateur 6.5.2

Les résultats, y compris les rapports de synthèse, seront soumis d'abord au forum politique de haut niveau en juillet 2018, qui sera axé, entre autre, sur un examen approfondi de l'ODD 6 ; puis à la huitième session de la Réunion des Parties à la Convention sur l'eau qui se tiendra fin 2018.

Délais pour l'établissement de rapports

Les pays sont priés de soumettre le modèle complété avant le **31 mars 2017** au

Secrétariat de la Convention sur l'eau

Commission économique pour l'Europe des Nations Unies

Palais des Nations

1211 Geneva 10

Suisse

E-mail : transboundary_water_cooperation_reporting@unece.org

Projet de modèle d'établissement de rapports au titre de la Convention sur l'eau et de l'indicateur 6.5.2 des ODD mondiaux

Nom du pays : [à compléter]

Le présent modèle ou formulaire d'établissement de rapports se présente sous la forme d'un questionnaire à remplir. Les questions peuvent être soit « fermées », (Oui /Non), auquel cas il convient de cocher la case qui convient; soit « ouvertes », auquel cas, des informations complémentaires doivent être communiquées, comme il est indiqué entre crochets [à compléter]; soit mixtes. Selon la situation du pays, il ne sera pas toujours nécessaire d'inscrire les informations complémentaires dans l'espace prévu à cet effet.

Le questionnaire est divisé en ~~trois- quatre~~ parties : gestion nationale (partie I); gestion par bassin, cours d'eau, lac ou aquifère transfrontière (partie II); liste des eaux transfrontières et informations pour le calcul de la cible 6.5.2 des ODD, proportion du bassin transfrontière ayant un accord opérationnel pour la coopération concernant l'eau (partie III), et questions finales (partie ~~III~~IV). Veuillez répondre aux questions ouvertes de manière très succincte, en moins de 200 mots, en utilisant des listes de puces [•] si nécessaire. La partie II devra être remplie pour chaque bassin, cours d'eau, lac ou aquifère transfrontière (veuillez copier le modèle et remplir un exemplaire pour chaque bassin, cours d'eau, lac ou aquifère transfrontière).

Le modèle encourage les pays établissant des rapports à se référer renvoyer aux rapports établis dans le cadre d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement auxquels leur pays est partie. ~~Les Parties comme les non Parties sont invitées à remplir le formulaire.~~

I. Gestion des eaux transfrontières au niveau national

Dans cette première partie, vous êtes invité à fournir des informations d'ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national. Les informations relatives à des bassins, cours d'eau, lacs ou aquifères transfrontières et à des accords transfrontières précis doivent être présentées exclusivement dans la partie II, sans être mentionnées dans la première partie.

1. a) La législation de votre pays prévoit-elle des mesures visant à prévenir, maîtriser et réduire tout impact transfrontière (art. 2 de la Convention)?

Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer les principaux textes de lois : [à compléter]

- b) Les politiques, plans d'action et stratégies de votre pays prévoient-ils des mesures visant à prévenir, maîtriser ou réduire tout impact transfrontière?

Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer les politiques, plans d'action et stratégies principaux : [à compléter]

- c) La législation de votre pays établit-elle les principes suivants?

Principe de précaution Oui /Non

Principe pollueur-payeur Oui /Non

Développement durable Oui /Non

d) Existe-t-il dans votre pays un système national de permis ou d'autorisation de rejet des eaux usées et autres formes de pollution provenant de sources ponctuelles [art. 3, par. 1 b)] (*par exemple, dans les secteurs de l'industrie, de l'exploitation minière, de l'énergie, de la gestion municipale, de la gestion des eaux usées ou d'autres secteurs*)?

Oui /Non

Dans l'affirmative, pour quels secteurs? (préciser) : [à compléter]

Dans le cas contraire, expliquer pourquoi (en donnant les raisons les plus importantes) ou indiquer s'il est prévu de mettre en place un système de permis ou d'autorisations :

S'il existe dans votre pays un système d'autorisations, préciser si ce système prévoit la fixation de limites d'émission fondées sur la meilleure technologie disponible?

Oui /Non

e) Les rejets autorisés sont-ils surveillés et contrôlés [art. 3, par. 1 b)]?

Oui /Non

Dans l'affirmative, comment? (cocher les cases appropriées) :

- | | |
|---|--------------------------|
| Surveillance des rejets | <input type="checkbox"/> |
| Surveillance des impacts physiques et chimiques sur l'eau | <input type="checkbox"/> |
| Surveillance des impacts écologiques sur l'eau | <input type="checkbox"/> |
| Conditions de délivrance des permis | <input type="checkbox"/> |
| Inspection | <input type="checkbox"/> |

Autres moyens (préciser) : [à compléter]

S'il n'existe pas dans votre pays de système de surveillance des rejets, expliquer pourquoi ou indiquer s'il existe des projets de mise en place d'un tel système : [à compléter]

f) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour réduire les sources diffuses de pollution des eaux transfrontières (art. 3, par. 1) (*par exemple provenant des secteurs de l'agriculture, des transports, de l'exploitation forestière ou de l'aquaculture*)? *Les mesures énumérées ci-après concernent l'agriculture, mais d'autres secteurs pourraient avoir une incidence plus grande; n'oubliez pas de les inclure dans « autres » :*

Mesures législatives

Normes régissant l'utilisation d'engrais

Normes régissant l'utilisation de lisier ou de fumier

Interdiction de l'utilisation de pesticides ou normes régissant cette utilisation

Autres (préciser) : [à compléter]

Mesures économiques et financières

Mesures d'incitation financière

Écotaxes (par exemple sur les engrais)

Autres (préciser) : [à compléter]

Services de vulgarisation agricole

Mesures techniques

Mesures de contrôle à la source

Rotation des cultures

Contrôle du travail de la terre

Cultures de couverture hivernales

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Autres mesures

Bandes tampon/filtrantes

Reconstitution des zones humides

Pièges à sédiments

Mesures chimiques

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Autres types de mesures

Si oui, préciser : [à compléter]

g) Quelles sont les principales mesures prises par votre pays pour une utilisation plus efficace des ressources en eau (art. 3)?

Cocher la case appropriée (toutes ne sont pas nécessairement pertinentes)

Système de réglementation des prélèvements d'eau

Surveillance et contrôle des prélèvements

Définition claire des droits d'usage de l'eau

Établissement d'une liste des priorités en termes de répartition de l'eau

Technologies permettant d'économiser l'eau

Techniques d'irrigation perfectionnées

Activités de régulation de la demande

Autres moyens (précisez) : [à compléter]

h) Votre pays applique-t-il l'approche écosystémique [art. 3, par. 1 i), et art. 2, par. 1 d)]?

Oui /Non

Dans l'affirmative, décrire de quelle manière : [à compléter]

i) Votre pays prend-il des mesures spécifiques pour éviter la pollution des eaux souterraines [art. 3, par. 1 k)]?

Oui /Non

Dans l'affirmative, énumérer les mesures les plus importantes : [à compléter]

2. Votre pays exige-t-il une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) dans le contexte transfrontière?

Oui /Non

Votre pays a-t-il établi des procédures d'EIE transfrontière?

Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer la législation applicable (préciser le nom et le chapitre des lois pertinentes). (N. B. : Si votre pays est Partie à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, vous pouvez renvoyer au rapport établi par votre pays au titre de cette Convention.) : [à compléter]

3. Votre pays est-il Partie à des accords ou arrangements transfrontières de protection et/ou de gestion des eaux transfrontières (par exemple, des eaux de surface ou des aquifères), qu'ils soient bilatéraux, multilatéraux et/ou qu'ils concernent tel ou tel bassin?

Oui /Non

Dans l'affirmative, indiquer les accords bilatéraux, multilatéraux et de bassin (pour chacun des pays concernés) : [à compléter]

II. Questions concernant chaque bassin, cours d'eau, lac ou aquifère transfrontière

Veillez remplir cette deuxième partie pour chaque bassin, cours d'eau, lac ou aquifère transfrontière, ou groupe de bassins couverts par le même accord ou arrangement et pour lesquels les conditions sont similaires. Il pourrait également être commode de regrouper les bassins ou sous-bassins dans lesquels votre pays a une participation très faible^a. Dans certains cas, vous pouvez fournir des informations sur un bassin et l'un ou plusieurs de ses sous-bassins, par exemple, lorsque votre pays est partie à des accords portant à la fois sur le bassin et sur son sous-bassin^b. Vous pouvez coordonner vos réponses avec d'autres États avec lesquels votre pays partage le bassin ou l'aquifère en question, voire établir un rapport commun pour les bassins partagés. Les informations d'ordre général sur la gestion des eaux transfrontières au niveau national doivent figurer dans la partie I et ne pas être répétées dans la présente partie.

Veillez répondre à toutes les questions de la partie II pour chaque bassin, cours d'eau, lac ou aquifère, ou groupe de bassins transfrontière.

Nom du bassin, du cours d'eau, du lac ou de l'aquifère transfrontière ou du groupe de ces entités, liste des États riverains et part du pays dans le bassin :

1. Existe-t-il un ou plusieurs accords ou arrangements (bilatéraux ou multilatéraux) transfrontières concernant ce bassin (art. 9)?

Un ou plusieurs accords ou arrangements existent et sont en vigueur

Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur

Un accord ou un arrangement a été élaboré, mais il n'est pas en vigueur pour tous les riverains

Indiquer le nom du ou des accords ou des arrangements : [à compléter]

Un accord ou un arrangement est en cours d'élaboration

Il n'existe pas d'accord

S'il n'y a pas d'accord ou d'arrangement ou si l'accord ou l'arrangement n'est pas en vigueur, expliquer brièvement pourquoi et donner des informations sur tout projet visant à remédier à la situation : [à compléter]

S'il n'existe aucun accord ou arrangement et qu'il n'existe pas non plus d'organe commun pour les bassins, cours d'eau, lacs ou aquifères transfrontières, passer directement à la question 4; s'il n'existe pas d'accord mais qu'il existe un organe commun, passer à la question 3. →

Il faut répondre aux questions 2 et 3 pour chaque accord ou arrangement bilatéral ou multilatéral en vigueur dans le bassin, cours d'eau, lac, aquifère ou groupe de bassins ou sous-bassins transfrontières

^a En principe, la partie II doit être présentée pour tous les bassins, cours d'eau, lacs ou aquifères transfrontières du pays, mais les États peuvent décider de regrouper les bassins dans lesquels leur part est faible ou omettre les bassins dans lesquels leur part est négligeable, par exemple inférieure à 1 %.

^b Dans la partie II, le terme « accord » recouvre toutes sortes de traités, conventions et accords prévoyant une coopération dans le domaine des eaux transfrontières. La partie II peut également être remplie pour d'autres types d'arrangements, tels que les mémorandums d'accord.

2. a) L'accord ou l'arrangement précise-t-il la zone du bassin sur laquelle porte la coopération?

Oui /Non

Dans l'affirmative, vise-t-il le bassin, ou groupe de bassins, dans son ensemble, ainsi que tous les États riverains?

Oui /Non

Dans la négative, à quoi s'applique-t-il? [à compléter]

Si l'accord ou l'arrangement porte sur un sous-bassin, couvre-t-il le sous-bassin dans son ensemble?

Oui /Non

Quels États (y compris le vôtre) sont-ils liés par cet accord ou arrangement? (*donner la liste*) :

- b) Les aquifères (ou masses d'eau souterraines) reliés entre eux sont-ils visés^c par l'accord/l'arrangement?

Oui /Non

- c) Quel est le champ d'application de l'accord ou de l'arrangement?

Toutes les utilisations de l'eau

Une seule utilisation de l'eau ou un seul secteur

Plusieurs utilisations de l'eau ou secteurs

Si l'accord porte sur plusieurs utilisations de l'eau ou secteurs, préciser (cocher les cases appropriées) :

Utilisations de l'eau ou secteurs

Industrie

Agriculture

Transport (par exemple, navigation)

Ménages

Énergie : hydroélectricité et autres types d'énergie

Tourisme

Protection de la nature

Autres (*préciser*) : [à compléter]

- d) Quels thèmes ou domaines de coopération sont-ils visés par l'accord ou l'arrangement (art. 9)?

Questions procédurales et institutionnelles

Prévention et résolution des litiges et conflits

Coopération institutionnelle (organes communs)

Consultation sur les mesures prévues

Assistance mutuelle (art. 15)

^c Reliés hydrauliquement au cours d'eau ou à ceux qui sont situés dans la zone du bassin.

Thèmes de coopération

- Perspectives et objectifs de gestion communs
- Questions importantes touchant à la gestion commune des eaux
- Navigation
- Protection de l'environnement (écosystème)
- Qualité de l'eau
- Quantité ou allocation des ressources en eau
- Coopération dans la lutte contre les inondations
- Coopération dans la lutte contre la sécheresse
- Adaptation aux changements climatiques

Surveillance et échange d'informations

- Évaluations communes
- Collecte et mise en commun de données (art. 13)
- Surveillance commune (art. 11)
- Inventaires communs de données relatives à la pollution
- Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau
- Procédures communes d'alerte rapide et d'alarme (art. 14)
- Échange de données d'expérience entre États riverains
- Échange d'informations sur les mesures prévues

Planification et gestion communes

- Élaboration de règlements communs sur des thèmes spécifiques
- Élaboration de plans de gestion ou de plans d'action internationaux ou communs pour des cours d'eau, lacs ou bassins aquifères
- Gestion d'infrastructures partagées
- Établissement d'infrastructures partagées
- Autres (*préciser*) : [à compléter]

- e) Quels sont les principaux problèmes et difficultés auxquels votre pays fait face concernant l'accord ou l'arrangement et son application, le cas échéant (*veuillez les décrire*) : [à compléter]
- f) Quelles sont les principales réalisations en matière d'application de l'accord ou de l'arrangement et quels ont été les principaux facteurs de ce succès? [à compléter]
- g) Joindre une copie de l'accord ou de l'arrangement ou indiquer l'adresse Web à laquelle le document peut être consulté (*joindre le document ou indiquer l'adresse Web*) : [à compléter]
3. Votre pays est-il membre d'un ou plusieurs organes communs opérationnels pour cet accord ou cet arrangement (art. 9)?
- Oui /Non
- Dans la négative, indiquer pourquoi* : [à compléter]

Lorsqu'il existe un ou plusieurs organes communs

a) S'il existe un organe commun, de quel type d'organe s'agit-il? (*cocher une case*)

Plénipotentiaire

Commission bilatérale

Commission de bassin ou assimilée

Autre (*préciser*) : [à compléter]

b) L'organe commun est-il chargé de l'ensemble du bassin ou sous-bassin, des cours d'eau, des lacs ou des aquifères, ou du groupe de bassins transfrontières, et de tous les États riverains?

Oui /Non

c) Quels États (y compris le vôtre) sont-ils membres de l'organe commun? (*veuillez énumérer*) : [à compléter]

d) L'organe commun présente-t-il l'une des caractéristiques suivantes? (*cocher les cases appropriées*)

Un secrétariat

Si le secrétariat est une structure permanente, s'agit-il d'un secrétariat commun ou chaque pays dispose-t-il de son propre secrétariat? (préciser) :
[à compléter]

Un ou des organes subsidiaires

Préciser (par exemple, groupes de travail sur des thèmes spécifiques) :

Autres caractéristiques : [à compléter]

e) Quelles sont les tâches et activités de cet organe commun (art. 9, par. 2)^d?

Identification des sources de pollution

Collecte et échange de données

Surveillance commune

Tenue d'inventaires communs de données relatives à la pollution

Établissement de limites d'émission

Élaboration d'objectifs communs en matière de qualité de l'eau

Gestion et prévention des risques d'inondation ou de sécheresse

Préparation aux événements extrêmes, par exemple, procédures communes d'alerte rapide et d'alarme

Répartition des ressources en eau et/ou régulation des flux

Élaboration des politiques générales

Contrôle de la mise en œuvre

Échange de données d'expérience entre États riverains

^d Dans cette rubrique peuvent figurer des tâches effectuées conformément à l'accord ou des tâches ajoutées par l'organe commun ou ses organes subsidiaires. Il convient d'indiquer les tâches dont l'exécution est coordonnée par l'organe commun et celles qu'il effectue lui-même.

- Échange d'informations sur les utilisations de l'eau et des installations connexes actuelles et prévues
- Règlement des litiges et conflits
- Consultations sur les mesures prévues
- Échange d'informations sur la meilleure technologie disponible
- Participation à une EIE transfrontière
- Élaboration de plans de gestion du bassin fluvial, lacustre ou aquifère ou de plans d'action
- Gestion d'infrastructures partagées
- Traitement des altérations hydromorphologiques
- Adaptation aux changements climatiques
- Stratégie conjointe de communication
- Participation et consultation du public à l'échelle du bassin ou de l'organe commun, par exemple concernant les plans de gestion du bassin
- Ressources communes à l'appui de la coopération transfrontière
- Renforcement des capacités
- Autres tâches (*préciser*) : [à compléter]
- f) Quels sont les principaux problèmes et difficultés éventuels auxquels votre pays fait face concernant le fonctionnement de l'organe commun?
- Problèmes de gouvernance
Préciser lesquels, le cas échéant : [à compléter]
- Retards imprévus dans la planification
Préciser lesquels, le cas échéant : [à compléter]
- Manque de ressources
Préciser lesquelles, le cas échéant : [à compléter]
- Absence de mécanisme d'exécution des mesures décidées
Préciser lesquels, le cas échéant : [à compléter]
- Absence de mesures efficaces
Préciser lesquels, le cas échéant : [à compléter]
- Événements extrêmes imprévus
Préciser lesquels, le cas échéant : [à compléter]
- Manque d'informations et de prévisions fiables
Préciser lesquels, le cas échéant : [à compléter]
- Autres difficultés et problèmes (*indiquer lesquels et les décrire, le cas échéant*) : [à compléter]
- g) Si les États riverains ne sont pas tous membres de l'organe commun, comment l'organe coopère-t-il avec eux?
- Pas de coopération

Ils ont le statut d'observateur

Autres (*préciser*) : [à compléter]

h) L'organe commun ou ses organes subsidiaires se rencontrent-ils régulièrement?

Oui / Non

Dans l'affirmative, à quelle fréquence se réunissent-ils? [à compléter]

hi) Quels sont les principaux résultats obtenus en ce qui concerne l'organe commun? [à compléter]

ij) Les représentants des organisations internationales sont-ils invités aux réunions de l'organe ou des organes communs en qualité d'observateurs?

Oui /Non

jk) L'organe commun a-t-il déjà invité un État côtier à coopérer (art. 9, par. 3 et 4)?

Oui /Non

Dans l'affirmative, préciser. Dans la négative, expliquer pourquoi : [à compléter]

4. Existe-t-il un plan de gestion commun ou coordonné (tel qu'un plan d'action ou une stratégie commune) ou des objectifs communs ont-ils été définis visant spécifiquement à améliorer le statut dles eaux transfrontières faisant l'objet de la coopération [art. 9, par. 2 f)]?

Oui /Non

Dans l'affirmative, fournir de plus amples renseignements : [à compléter]

5. De quelles mesures de protection bénéficie le bassin, cours d'eau, lac ou aquifère transfrontière, s'agissant notamment des écosystèmes, dans le cadre de l'utilisation durable et rationnelle de l'eau [art. 2, par. 2 b) et art. 3 par. 1 i)]?

Activités de boisement

Reconstitution des écosystèmes

Normes relatives aux flux environnementaux

Mesures concernant les eaux souterraines (par exemple, zones de protection)

Autres mesures (*préciser*) : [à compléter]

6. a) Votre pays échange-t-il des informations et des données avec d'autres États riverains du bassin (art. 13)?

Oui /Non

b) Dans l'affirmative, quels sont les thèmes qui font l'objet de ces échanges d'informations et de données?

Conditions environnementales [art. 13, par. 1 a)]

Activités de recherche et application des meilleurs techniques disponibles [art. 5, 12 et 13, par. 1 b)]

Données relatives à la surveillance des émissions (art. 13, par. 1 c)]

Mesures planifiées prises pour prévenir, maîtriser ou réduire les impacts transfrontières [art. 13, par. 1 d)]

Sources de pollution ponctuelles

- Sources de pollution diffuses
- Altérations hydromorphologiques existantes (barrages, etc.)
- Rejets
- Prélèvements d'eau
- Mesures planifiées ayant un impact transfrontière,
telles que le développement des infrastructures
- Autres thèmes (*préciser*) : [à compléter]

c) Existe-t-il une base de données ou plateforme d'information partagée?

Oui /Non

d) La base de données est-elle accessible au public?

Oui /Non

*Dans l'affirmative, indiquer l'adresse Web à laquelle elle peut être consultée :
[à compléter]*

e) Quels sont les principaux problèmes et difficultés rencontrés en matière
d'échange de données, le cas échéant? (*préciser*) : [à compléter]

f) Quels sont les principaux avantages de l'échange de données sur les eaux
transfrontières faisant l'objet de la coopération? (*préciser*) : [à compléter]

7. Les États riverains exercent-ils une surveillance commune du bassin, cours
d'eau, lac ou aquifère transfrontière (art. 11, par. 1)?

Oui /Non

a) Dans l'affirmative, que recouvre la surveillance commune?

	<i>Couvert?</i>	<i>Hydrologique</i>	<i>Écologique</i>	<i>Chimique</i>
Eaux frontalières de surface	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de surface dans l'ensemble du bassin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux de surface du cours d'eau principal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aquifères (ou eaux souterraines) reliés entre eux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aquifères (ou eaux souterraines) non reliés entre eux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

b) S'il y a surveillance commune, comment est-elle effectuée?

- Stations nationales de surveillance reliées en réseau
ou stations communes
- Méthodes communes et concertées
- Échantillonnage conjoint
- Réseau commun de surveillance
- Paramètres communs concertés

- c) Décrire les principales réalisations concernant la surveillance commune, le cas échéant : [à compléter]
- d) Décrire toute difficulté rencontrée dans le cadre de la surveillance commune : [à compléter]
8. Les États riverains procèdent-ils à une évaluation commune du bassin, du cours d'eau, du lac ou de l'aquifère transfrontière (art. 11)?
 Oui /Non
Dans l'affirmative, indiquer la date de la dernière ou de l'unique évaluation, la fréquence et la portée (par exemple, eaux de surface ou eaux souterraines seulement, sources de pollution, etc.) de l'évaluation : [à compléter]
9. Les États riverains sont-ils convenus d'utiliser des normes communes de qualité de l'eau?
 Oui /Non
Dans l'affirmative, ces normes sont-elles fondées sur une norme internationale ou régionale (préciser laquelle) ou s'inspirent-elles des normes nationales des États riverains? [à compléter]
10. Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière de la pollution accidentelle (art. 14)?
- | | |
|--|--------------------------|
| Notification et communication | <input type="checkbox"/> |
| Système coordonné ou commun d'alarme en cas de pollution accidentelle de l'eau | <input type="checkbox"/> |
| Autres (<i>préciser</i>) : [à compléter] | |
| Pas de mesure | <input type="checkbox"/> |
- Dans la négative, indiquer pourquoi. Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures? [à compléter]*
11. Quelles sont les mesures appliquées pour prévenir ou limiter l'impact transfrontière des événements météorologiques extrêmes (art. 14)?
- | | |
|--|--------------------------|
| Notification et communication | <input type="checkbox"/> |
| Système d'alarme coordonné ou commun en cas d'inondation | <input type="checkbox"/> |
| Système d'alarme coordonné ou commun en cas de sécheresse | <input type="checkbox"/> |
| Stratégie commune d'adaptation aux changements climatiques | <input type="checkbox"/> |
| Stratégie commune de réduction des risques de catastrophe | <input type="checkbox"/> |
| Autres (<i>préciser</i>) : [à compléter] | |
| Pas de mesure | <input type="checkbox"/> |
- Dans la négative, indiquer pourquoi. Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte votre pays pour mettre en place ce genre de mesures? [à compléter]*
12. En cas de situation critique, des procédures d'assistance mutuelle sont-elles en place (art. 15)?
 Oui /Non
Dans l'affirmative, les décrire brièvement : [à compléter]

13. Le public ou les parties prenantes participent-ils à la gestion des eaux transfrontières du bassin, cours d'eau, lac ou aquifère (art. 16)?

Oui /Non

Dans l'affirmative, comment? (cocher toutes les cases appropriées) (N. B. : Si votre pays est Partie à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), vous pouvez renvoyer au rapport établi par votre pays au titre de cette convention :

Les parties prenantes ont le statut d'observateur auprès d'un organe commun

Dans l'affirmative, indiquer les parties prenantes pour chaque organe commun : [à compléter]

Accès du public à l'information

Consultation sur les mesures prévues ou les plans de gestion du bassin fluvial^e

Participation du public

Autres (*préciser*) : [à compléter]

Ne pas oublier de remplir la partie II pour chacun des bassins, cours d'eau, lacs et aquifères transfrontières. Joindre une copie des accords, le cas échéant.

^e Ou, le cas échéant, les plans de gestion de l'aquifère.

III. Calcul de l'indicateur 6.5.2 des ODD

Méthode

En utilisant les informations recueillies dans la partie II, les informations recueillies dans la présente section permettent de calculer l'indicateur 6.5.2 des Objectifs de développement durable, qui est défini comme la *proportion du bassin transfrontière ayant un accord opérationnel pour la coopération concernant l'eau.*

La valeur de l'indicateur au niveau national est obtenue en **additionnant la superficie de la surface des bassins hydrographiques couvrant les eaux de surfaces et les aquifères transfrontières (c.-à-d. les bassins transfrontières) dans un pays et qui sont couvertes par un accord opérationnel et en divisant la superficie obtenue par la superficie totale de tous les bassins transfrontières du pays (tant les bassins hydrographiques que les aquifères).**^f

Les **bassins transfrontières** sont des bassins d'eaux transfrontières, dont des eaux de surface (notamment les cours d'eau et les lacs) ou des eaux souterraines marquent, traversent ou sont situées sur la frontière entre un ou plusieurs Etats. Pour les besoins du calcul de cet indicateur, pour un cours d'eau ou un lac transfrontière, la surface du bassin est déterminée pour l'étendue de son bassin hydrographique ; pour les eaux souterraines, la surface à prendre en compte est l'étendue de son aquifère.

Un « **arrangement pour la coopération dans le domaine de l'eau** » est un traité, une convention, un accord ou un arrangement formel bilatéral ou multilatéral entre les pays riverains fournissant un cadre de coopération pour la gestion des eaux transfrontières.

Tous les critères suivant doivent être remplis pour que l'accord puisse être considéré comme « opérationnel » :

- il y existe un organe commun, un mécanisme ou une commission commune (par ex. une organisation de bassin versant) pour la coopération transfrontière,
- il existe des communications régulières et officielles entre les pays riverains sous la forme de réunions,
- il existe un ou des plans de gestion commune ou coordonnée, ou des objectifs communs ont été fixés, et
- il existe un échange régulier de données et d'informations.

Calcul de l'indicateur 6.5.2

Veillez lister ci-dessous les eaux de surfaces (cours d'eau et lacs) et les aquifères se trouvant sur le territoire de votre pays qui sont transfrontières et veuillez nous fournir les informations suivantes pour chacun d'eux :

- la superficie de leur bassin (le bassin hydrographique des cours d'eau ou des lacs et l'aquifère dans le cas des eaux souterraines) dans le territoire de votre pays (en km²); et
- si elles sont couvertes par un accord de coopération qui est opérationnel selon les critères énumérés ci-dessus (veuillez prendre en considération les réponses aux questions de la partie II, notamment les questions 1, 2, 3, 4 et 6).

^f Le projet de méthode étape par étape pour l'indicateur 6.5.2 des ODD concernant la coopération transfrontière peut être pris comme référence pour le détail des données, des définitions et des calculs nécessaires. Il est disponible à l'adresse : <http://www.unwater.org/publications/publications-detail/en/c/428764/>

Bassins de cours d'eau ou de lacs transfrontières [veuillez ajouter autant de lignes que nécessaire]

<u>Nom</u>	<u>Partagé avec les pays suivants :</u>	<u>Superficie (en km²) sur le territoire du pays</u>	<u>Couvert par un arrangement opérationnel (oui/non)</u>
<u>Sous-total : superficie des bassins hydrographiques couverts par un arrangement institutionnels (en km²) [A]</u>			
<u>Superficie totale des bassins hydrographiques de surface (en km²) [B]</u>			

Aquifères transfrontières [veuillez ajouter autant de lignes que nécessaire]

<u>Nom</u>	<u>Partagé avec les pays suivants :</u>	<u>Superficie (en km²)^g dans le territoire du pays</u>	<u>Couvert par un arrangement opérationnel (oui/non)</u>
<u>Sous-total : superficie des aquifères transfrontières couverts par un arrangement institutionnels (en km²) [C]</u>			
<u>Superficie totale des aquifères transfrontières (en km²) [D]</u>			

Valeur de l'indicateur pour le pays

$$\frac{(A + C)}{(B + D)} \times 100\% \equiv$$

^g Pour un aquifère transfrontière, l'étendue est dérivée de la délimitation du système aquifère qui est couramment faite en se fondant sur les informations du sous-sol (notamment l'étendue des formations géologiques). En règle générale, la délimitation des systèmes aquifères est basée sur la délimitation de l'étendue des eaux reliées hydrologiquement dans les formations géologiques. Les systèmes aquifères sont des objets en trois dimensions et la superficie de l'aquifère prise en compte est la projection sur la surface terrestre du système. Idéalement, lorsque différents systèmes aquifères ne sont pas reliés hydrologiquement mais superposés verticalement, les différentes superficies projetées sont considérées de manière séparée, à moins que les différents systèmes aquifères ne soient gérés, si possible, de manière commune.

Information complémentaire

Si la personne répondant à des commentaires clarifiant les hypothèses ou les interprétations faites pour le calcul, ou le niveau de certitude de l'information géographique, veuillez les écrire ici.

Informations géographiques

Si une carte (ou des cartes) des bassins hydrographiques des eaux de surfaces transfrontières et des aquifères transfrontières (c.à.d. des bassins transfrontières) sont disponibles, veuillez les joindre. Idéalement, envoyez des shapefiles des délimitations des bassins et des aquifères pouvant être consultés dans des Systèmes d'information géographique.

